

- La cour d'appel a tranché : un enfant né handicapé, après une erreur de diagnostic qui a empêché sa mère d'interrompre sa grossesse, peut obtenir réparation.
- L'hôpital condamné à indemniser l'enfant et ses parents compte se pourvoir en cassation.
- Pour le Dr Yvon Englert, il est temps d'appliquer la loi qui permet l'indemnisation des victimes sans nécessité de prouver qu'il y a eu faute.

Un enfant né handicapé à la suite d'un diagnostic anténatal inexact peut obtenir réparation... Pour la première fois, en Belgique, un arrêt rendu en cour d'appel a condamné un hôpital à indemniser le handicap lourd qu'il n'a pu détecter, pendant la grossesse (lire ci-dessous).

L'affaire, révélée jeudi par les quotidiens *La Dernière Heure* et *De Morgen*, concerne une famille bruxelloise qui vient d'obtenir la condamnation de l'hôpital UZ Brussel à une indemnisation de l'ordre de 430.000 euros. Le test anténatal qu'il avait pratiqué, en mars 1999, n'avait pas permis de détec-

ter la maladie héréditaire incurable dont allait souffrir la petite Rukiyé, née six mois plus tard. La cour estime que « l'enfant à naître avait un intérêt certain et légitime à faire l'objet d'un avortement thérapeutique ». La mère y était disposée, si elle avait été correctement informée de l'affection, en cours de grossesse.

En avril 2004, rappelle Nicolas Estienne, dans la *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, le tribunal de première instance de Bruxelles avait déjà rendu un jugement analogue à propos d'un enfant trisomique. « Mais c'est la première fois qu'une cour d'appel

accorde réparation à un enfant pour le fait même d'être né handicapé, commente M^e Luc Brewaeys, avocat de l'hôpital condamné à indemniser. C'est aller très loin... Un enfant victime d'un handicap parce que sa mère est fumeuse pourrait donc se retourner contre elle ? »

Les parents, au nom de l'enfant, étaient-ils en droit, moralement, d'exiger réparation ? « La question ne se pose vraiment pas en ces termes, réagit Yvon Englert, chef du service de gynécologie de l'hôpital Erasme et ancien président du Comité de bioéthique : Ces parents ont vécu une situation terrible, qui a engendré énormément de frais et de souffrances. Comme toute victime d'accident médical, ils ont droit à la réparation du préjudice subi. Ce qui est pervers, dans le système actuel de la responsabilité civile, c'est que pour obtenir l'indemnisation légitime, ils doivent prouver qu'il y a eu faute... En l'occurrence, dans l'affaire de la petite Rukiyé, on en vient à se livrer à une invraisemblable gymnastique juridique pour justifier une réparation que personne ne devrait contester ».

L'affaire n'est peut-être pas enco-

re à son terme : l'avocat de l'hôpital, Luc Brewaeys, entend saisir la cour de cassation, estimant que la responsabilité de l'erreur de diagnostic est imputable à la firme qui a fourni le test anténatal défectueux...

« Vous voyez bien dans quelle lo-



« On se livre ici à une invraisemblable gymnastique juridique pour justifier une réparation que personne ne devrait contester »

Dr Yvon Englert

gique on se retrouve, chacun cherchant à reporter la responsabilité sur l'autre, commente Yvon Englert. Il faut admettre qu'un diagnostic anténatal n'est pas sûr à 100 %. La science a fait d'énormes progrès en la matière : beaucoup d'affections sont détectées, mais pas au point de garantir un "enfant parfait". Ceci n'enlève rien à la nécessité de gérer les compensations, quand survient une catastrophe. Je regrette, pour ma part, que la loi Demotte de mai 2007

sur l'indemnisation des dommages résultant des soins de santé ait été abrogée ».

Depuis lors, le Parlement a adopté un projet de loi sur les accidents de santé... La ministre fédérale de la Santé, Laurette Onkelinx (PS), annonçait, début mars, qu'elle espérait que ce dispositif, qui permet aux victimes d'être indemnisées sans devoir prouver la faute, puisse entrer en vigueur avant la fin de l'année 2010. Il n'en sera rien, faute de gouvernement de plein exercice.

Selon une estimation du Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE), on enregistre, chaque année, en Belgique, 8.700 erreurs médicales, dont 60 % pourraient être indemnisées sans recours à la Justice, dans le cadre du futur système. Le coût moyen d'un sinistre est évalué à 11.500 euros. Mais la norme atteint 91.000 euros pour les 500 sinistres jugés « graves ». ■ RICARDO GUTIÉRREZ

lesoir.be

Chattez en direct avec notre journaliste Ricardo Gutiérrez, face caméra, dès 14 h.

L'histoire de l'enfant qui n'aurait pas dû naître

RÉCIT

Rukiyé voit le jour le 14 septembre 1999, à Bruxelles. Elle présente un handicap grave et incurable : la maladie de Sanfilippo B, qui entraîne une dégradation intellectuelle sévère et rapide.

Sa sœur aînée, Filiz, née huit ans plus tôt, souffre du même mal. C'est pourquoi ses parents avaient demandé aux médecins, dès le mois de mars 1999, de procéder à un dépistage anténatal de la maladie sur Rukiyé. L'hôpital chargé de l'analyse, l'UZ Brussel, avait été formel : test négatif. Officiellement, l'enfant à naître n'était pas atteint par le syndrome de Sanfilippo B.

Mais le test s'est trompé. La petite Rukiyé présente un retard psychomoteur caractéristique. En juin 2001, le diagnostic du syndrome est confirmé. Les parents sont anéantis. Ils encaissent.

Après trois ans de réflexion, le 10 novembre 2004, la famille fait citer en Justice l'UZ Brussel, lui réclamant 575.000 euros d'indemnités. L'hôpital se retourne, à son tour, le 14 janvier 2005, contre la SA Sigma-Aldrich, qui a fourni le produit chimique utilisé lors du diagnostic erroné.

C'est le début d'un long parcours judiciaire : expertises, contre-expertises... Le rapport du professeur

Bours constate que « le lot de produit Sigma N8759 utilisé en 1999 par le laboratoire de la VUB présentait manifestement un problème de qualité et n'a pas permis d'établir un diagnostic fiable »... Mais officiellement, le produit, destiné à la recherche, ne peut être utilisé en vue de poser un diagnostic.

Un jugement tombe, en première instance. Il rejette la demande de réparation formée au nom de l'enfant, qui « souffre du syndrome de Sanfilippo B (...) en raison de son hérédité et non en raison de l'erreur de diagnostic et/ou du vice du substrat fourni par Sigma Aldrich ». Les parents, en revanche,

obtiennent 80.375 euros, en réparation de leur préjudice moral passé, et une rente mensuelle indexée de 760,42 euros, pour l'avenir.

L'UZ Brussel, condamnée aux dépens, fait appel. Rukiyé n'en verra pas l'issue : elle décède, à 10 ans, le 25 mars 2010. La Justice suit son cours. Les parents, endeuillés, soutiennent que sans le diagnostic anténatal inexact, la mère aurait interrompu sa grossesse. La cour d'appel de Bruxelles l'admet, dans l'arrêt qu'elle rend le 21 septembre 2010 : « Il est certain que les époux U. auraient eu recours à un avortement thérapeutique s'ils avaient été informés que

leur enfant était porteur de la maladie de Sanfilippo. (...) Certes, l'erreur de diagnostic n'a pas causé le handicap de l'enfant, qui préexistait à cette erreur et auquel il ne pouvait être remédié. Cependant, le dommage qui doit être indemnisé n'est pas le handicap en tant que tel, mais le fait d'être né avec pareil handicap. »

L'hôpital est condamné à indemniser les parents et l'enfant, à hauteur de quelque 430.000 euros... L'affaire n'en restera peut-être pas là : l'avocat de l'UZ Brussel, Luc Brewaeys, nous a confirmé, jeudi soir, son intention de se pourvoir en cassation. ■ R. G.